

VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
94-021

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 639 350,82 \$ POUR DÉPENSES EN CAPITAL**

Vu les avis écrits de la Directrice des finances et du Secrétaire général de la Ville en date du 7 juin 1994;

Considérant que la Directrice des finances est d'avis que la Ville a un revenu suffisant pour payer à la fois le service de toute la dette et celui de l'emprunt projeté;

À l'assemblée du 7 juin 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 5 639 350,82 \$ est autorisé pour les fins mentionnées à l'annexe «A» du présent règlement.  
*(Voir dossier 94 0160929)*
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de financement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le Règlement sur la procédure et les modalités des emprunts (R.R.V.M., chapitre P-10) s'applique à l'emprunt autorisé en vertu du présent règlement.
4. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

---

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 94-0160929

RÉSOLUTION : CO94-01134

APPROBATION : Ministre des affaires municipales, AM-199785,  
29 juin 1994, 28 juillet 1994, 4 août 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1994, 4 août 1994, 11 août 1994

MODIFICATIONS : aucune